

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA FRANCE CONCERNANT LA CONSTRUCTION,
LE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE SECONDE
STATION DE QUARANTAINE POUR BOVINS SUR LE TERRITOIRE
DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

I

*L'Ambassadeur de France au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures.*

Ottawa, le 29 octobre 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de vues intervenus, dans le courant de 1974, entre les représentants des administrations française et canadienne compétentes, au cours desquels il est apparu qu'il serait souhaitable, en vue d'accroître l'importation au Canada de bovins reproducteurs d'origine française, d'établir une seconde station de quarantaine sur le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

A cet effet, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord:

(1) Les autorités françaises construiront et aménageront une station de quarantaine à Miquelon sur un emplacement dont il aura été convenu. Cette station devra satisfaire à des normes équivalentes à celles qui sont en vigueur au Canada pour les stations dites de «sécurité maximale». Le Gouvernement français assurera l'équipement et l'entretien de ladite station et la dotera de tous les services nécessaires, y compris l'énergie électrique, l'eau et le chauffage.

(2) Les dispositions figurant sous les numéros 2 à 10 inclus dans l'échange de lettres intervenu le 3 avril 1969⁽¹⁾ seront applicables à la station de Miquelon.

(3) Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années à partir de son entrée en vigueur et, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes douze mois avant son expiration, sera tacitement renouvelé d'année en année.

Si les dispositions qui précèdent reçoivent l'agrément du Gouvernement canadien, la présente lettre et celle que Votre Excellence voudra bien m'adresser en réponse constitueront l'accord des deux Gouvernements relatif à la création à Saint-Pierre et Miquelon d'une seconde station de quarantaine et à l'application à cette station des dispositions de l'échange de lettres intervenu le 3 avril 1969 entre les deux Gouvernements. Cet accord entrera en vigueur à la date de votre réponse.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1969 N° 10